

GE_GERICHTE ACPR/176/2023 vom 8. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_176_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/176/2023 du 8 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/176/2023 del 8 febbraio 2023

Erwägungen

E. 28

octobre 2015 consid. 2.1); - en l'occurrence, il est établi que l'ordonnance pénale du 27 juin 2022 a été valablement notifiée à la recourante avisée pour retrait le 5 juillet 2022, ce qu'elle ne conteste pas; - le délai pour former opposition à cette ordonnance arrivait à échéance le 22 juillet 2022; - l'opposition expédiée le 15 septembre 2022 est dès lors tardive, ce qu'ont constaté à juste titre tant le Ministère public que le Tribunal de police; - le recours, infondé, sera donc rejeté, sans demander d'observations aux autorités intimées et sans débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, et al. 5 a contrario CPP) et la cause renvoyée au Ministère public; - la recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 150.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 4/5 - P/7250/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.